



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

PRÉFET DES VOSGES

Bureau du Cabinet  
Pôle « Polices Administratives »

**ARRETE n° 1196-2015**

**Autorisant le transfert d'une licence IV de débit de boissons  
de la commune de RAON L'ETAPE vers la commune de SAINT DIE DES VOSGES**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit notamment son article 24 ;

**VU** l'article L.3332-11 nouveau du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 784/2008 du 7 avril 2008 modifiant l'arrêté n°1418/2003 du 23 juin 2003 fixant le périmètre établi autour de certains édifices et établissements et à l'intérieur duquel ne peuvent être implantés des débits de boissons à consommer sur place ;

**VU** la demande présentée par la mairie de SAINT DIE DES VOSGES, représentée par son maire monsieur David VALENCE, en vue d'obtenir le transfert d'une licence de débits de boissons exploitée précédemment sur la commune de RAON L'ETAPE vers la commune de SAINT DIE DES VOSGES, au 26-28 quai Sadi Carnot ;

**VU** les avis des Maires des communes de SAINT DIE DES VOSGES et de RAON L'ETAPE ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

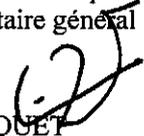
**A R R E T E**

**Article 1er :** Le transfert de la licence de débits de boissons de la commune de RAON L'ETAPE vers la commune de SAINT DIE DES VOSGES est autorisé, en dehors des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé et sous réserve notamment de respecter les dispositions du Code de la Santé Publique.

**Article 2 :** M. le directeur de cabinet du préfet des Vosges, M. le sous-préfet de Saint Dié des Vosges, M. le maire de SAINT DIE DES VOSGES, M. le maire de RAON L'ETAPE, M. commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Épinal, le **18 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Eric REQUET

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Bureau du Cabinet  
Pôle « Polices Administratives »

*ARRETE N° 1208-2015*

*Autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude au moyen d'aéronefs télépilotés*

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande par laquelle monsieur Geoffroy DROUAULT, représentant la société AIR2D3 sise 27 rue de l'Abbé Grégoire à PARIS (75006) sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, pour une activité de prises de vues aériennes au moyen d'aéronefs captifs télépilotés dans le cadre de vols en scénario 3 ;

VU les avis favorables émis par la Déléguee Territoriale de l'Aviation Civile Lorraine Champagne Ardenne à GOIN et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La société AIR2D3 sise 27 rue de l'Abbé Grégoire à PARIS (75006) est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer sur le département des Vosges, des opérations de prises de vues aériennes.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télé pilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activité Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les télépilotes et les aéronefs sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, les restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 pouvant être publiées ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bords, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bords, et notamment son article 4, en particulier l'attention de l'opérateur est attiré sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- l'opérateur doit respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographique, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 3 :** Conformément à l'article 3.9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception ds aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent :

- l'exploitant devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- Il devra appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef reste en vue et hors nuage ;

- En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes ;

- Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'État-major du Soutien de la Défense concerné ;

- Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, les activités réalisées à une hauteur de vol

supérieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord ;

- Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'entreprise d'un aérodrome, à proximité infrastructures destinées à atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**Article 4** : La présente autorisation, est **un an à compter de la date du présent arrêté**. Elle reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 5** : le Directeur de Cabinet du préfet des Vosges, le sous-préfet de ST Die des Vosges, la sous-préfète de Neufchâteau, la Déléguée Territoriale de Lorraine pour l'Aviation Civile, District Aéronautique Lorraine, le Directeur Zonal de la Police des Frontières, Brigade de Police Aéronautique à Metz, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 25 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*